

# BULLETIN DEPARTEMENTAL DES ECOLES

2004/10  
du 22 septembre 2004

*SPECIAL "ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS  
D'ELEVES AUX CONSEILS D'ECOLE"*

## SOMMAIRE

### Instructions

#### Annexes :

- . tableau aide-mémoire
- . liste des regroupements pédagogiques
- . Précisions sur les modalités de scrutin (destiné aux parents)
- . Liste de candidatures (à établir en 3 exemplaires)
- . Déclaration de candidature(s)
- . Procès-verbal (à établir en 4 exemplaires)



## **- ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AUX CONSEILS D'ECOLE.**

### **♦ Textes de référence :**

loi d'orientation n°75-620 du 11 juillet 1975

loi d'orientation n°89-486 du 10 juillet 1989

décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (BO n°39 du 25 octobre 1990) modifié par le décret du 22.04.1991

arrêté du 13 mai 1985 modifié par arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993, 9 juin 2000 et 17 juin 2004

arrêté du 9 juin 2000 (B.O. n° 23 du 15 juin 2000)

circulaire ministérielle n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée par la circulaire n° 2000-142 du 6 septembre 2000 et circulaire n° 2004-115 du 15 juillet 2004

circulaire ministérielle n° 2001-078 du 3 mai 2001 (BO n° 19 du 10 mai 2001)

note de service n° 2004-104 du 25 juin 2004 (B.O. n° 26 du 1<sup>er</sup> juillet 2004).

### **♦ Dispositions pratiques :**

- L'aide mémoire ci-joint rappelle les attributions du directeur d'école et de la commission qu'il préside chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections, ainsi que les points importants du déroulement de ces élections ;

#### - Cas particulier :

❖ écoles maternelles autonomes à une classe dans une commune ou un regroupement pédagogique intercommunal (élémentaire - maternelle),

En l'état du droit, il est prévu que siègent deux conseils d'école différents (un en maternelle et un en élémentaire). On voit dans certains cas siéger indépendamment deux conseils d'école distincts pour des écoles à une classe de la même commune.

C'est pourquoi, lorsque les directeurs concernés en feront la demande à l'Inspecteur d'académie, celui-ci autorisera, à titre dérogatoire, soit la tenue d'un seul et même conseil d'école après des élections différentes, soit l'organisation d'élections communes et la mise en place d'un seul conseil d'école.

Un regroupement d'écoles par niveaux pédagogiques est considéré comme une seule école.

Une liste des regroupements pédagogiques, portant indication du nom de l'instituteur ou du professeur des écoles du regroupement désigné pour exercer les compétences dévolues au directeur dans les écoles non regroupées, est jointe en annexe.

- Imprimés : joints au présent B.D.E.

### **♦ Rappels importants :**

**1** - Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 précise que le **nombre de parents à élire est égal à celui des classes de l'école, y compris les classes spécialisées.**

**2** - En ce qui concerne la date des élections, la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000, précise que la commission chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections, choisit la date de celles-ci en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'Education nationale, c'est-à-dire le **vendredi 15 et le samedi 16 octobre 2004.** (cf. note de service ministérielle n° 2004-104 du 25 juin 2004).

**3** - Les circulaires ministérielles du 9 juin 2000 et du 3 mai 2001 fixent les modalités pratiques de ces élections et notamment les règles de diffusion des documents, en précisant que..." les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférant (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école".

.../...

4 - Les directeurs d'école qui ne bénéficient pas d'une décharge de service et l'instituteur ou le professeur des écoles membre du bureau de vote sont dispensés d'assurer leur service d'enseignement pendant le temps du déroulement du scrutin.

5 - Bulletins de vote des parents d'élèves

Ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote les noms des associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.

6 - Droits de vote et éligibilité.

- ♦ désormais, chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.
- ♦ en cas de remariage, les beaux-pères et belles-mères n'ont pas d'autorité parentale sur l'enfant de leur conjoint. Ils ne sont donc à ce titre ni électeurs ni éligibles.

---

L'Inspecteur d'Académie,  
**Marcel VERANI.**